

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2021

PLFSS 2022 - (N° 4685)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS127

présenté par

Mme Fiat, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Ruffin, Mme Panot, M. Mélenchon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Lachaud, M. Coquerel, M. Corbière, M. Bernalicis, Mme Autain, Mme Obono, M. Larive, M. Prud'homme et Mme Taurine

ARTICLE 38

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la première phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 165-2, après le mot : « principalement », sont insérés les mots : « d'informations concernant la provenance et le coût des principes actifs et matières premières du produit de santé concerné ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, seuls les EHPAD dont la moitié des places est habilitée à l'aide sociale pourront bénéficier de l'expérimentation proposée par le PLFSS.

En France, l'éligibilité à l'aide sociale à l'hébergement doit être assortie d'un droit à une place à moindre coût.

Aujourd'hui, le nombre de places habilitées (82 %) est bien supérieur au nombre de personnes éligibles (75 %) et au nombre de personnes qui l'obtiennent effectivement (20 %).

Cet effort est inégalement réparti en fonction du statut juridique de l'EHPAD : 98 % pour les établissements publics, 81 % des établissements privés associatifs et 12 % dans les établissements privés lucratifs.

En 2014, de nouveaux médicaments utilisés contre l'hépatite C arrivaient sur le marché français à une échelle de prix inédite. Plus récemment, un médicament utilisé contre l'atrophie musculaire spinale était délivré dans le cadre d'autorisation temporaire d'utilisation (ATU) pour 2 millions d'euros le traitement. Il est bien évident que la dynamique d'explosion du prix des innovations thérapeutiques n'est pas tenable pour notre système de santé.

C'est pourquoi, la mise en place de la transparence représente une urgence absolue. Cet amendement propose d'améliorer la transparence sur les prix du médicament en clarifiant certains

termes de la loi. Le Comité économique des produits de santé est chargé de lutter contre le « surcoût non justifié pour l'Assurance Maladie » d'un médicament.

Comment ce « surcoût » est-il défini ? Il est impossible d'estimer ce surcoût sans avoir à disposition des informations telles que les informations sur la provenance des principes actifs, leur prix d'achat. Informations que nous demandons par cet amendement et qui devront être analysée en regard d'autres estimations de chercheurs indépendants sur les coûts réels de production de certains produits de santé.

C'est l'objet de cet amendement écrit sur la base des travaux de l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament.